

C-252

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition)

FIRST READING, MAY 4, 2006

NOTE

Reprinted as amended by the House of Commons on October 17, 2006, at second reading

C-252

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-252

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

NOTE

Réimprimé tel que modifié par la Chambre des communes, le 17 octobre 2006, à la deuxième lecture

MR. CASSON

M. CASSON

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to provide that a former spouse who is terminally ill or in critical condition is ensured access to a child of the marriage as long as such access is consistent with the best interests of the child.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin d'assurer à l'ex-époux malade qui est en phase terminale ou dans un état critique le droit d'accès à tout enfant à charge, dans la mesure où cet accès est compatible avec l'intérêt de l'enfant.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-252

PROJET DE LOI C-252

An Act to amend the Divorce Act (access for spouse who is terminally ill or in critical condition)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit d'accès d'un époux en phase terminale ou dans un état critique)

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

1. Section 17 of the *Divorce Act* is amended by adding the following after subsection (5):

1. L'article 17 de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après le paragraphe 5 (5), de ce qui suit :

Factors for custody order

(5.1) For the purposes of subsection (5), a former spouse's terminal illness or critical condition shall be considered a change of circumstances of the child of the marriage, and the court shall then ensure that the former spouse is granted access to the child as long as it is consistent with the best interests of that child.

(5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie terminale ou l'état critique d'un ex-époux est considéré comme étant un changement dans la situation de l'enfant à charge, et le tribunal veille alors à ce que l'ex-époux obtienne le droit d'accès à l'enfant aussi longtemps que cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant.

Facteurs considérés pour l'ordonnance de garde



391175

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Clause 1: Text of the first reading dated May 4, 2006:

1. Section 16 of the *Divorce Act* is amended by adding the following after subsection (10):

(11) Subject to subsection (8), in making an order under this section, the court shall ensure that a spouse who is terminally ill or in critical condition is granted access to a child of the marriage.

Article 1 : Texte de la première lecture datée du 4 mai 2006 :

1. L'article 16 de la *Loi sur le divorce* est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Sous réserve du paragraphe (8), en rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal veille à ce que l'époux malade qui est en phase terminale ou dans un état critique obtienne le droit d'accès à tout enfant à charge.